



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection
des populations

Service prévention des risques techniques

Affaire suivie par : Alain PIEYRE

tél : 04 88 17 88 87

télécopie : 04 88 17 88 99

courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n°SI2011-07-28-0010-DDPP

Portant mise en demeure

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titres 1^{er} et 4 de la partie législative et le Livre V - Titres 1^{er} et 4 de la partie réglementaire et les articles L. 511-1, L. 514-1 et L. 541-22;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté n° 326 du 27 juin 1980 autorisant une installation de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux au lieu dit « Quartier Bécassières » à Sorgues sur la parcelle cadastrée sous le numéro 534, section E, occupant une superficie d'environ 9570 m² ;

VU l'arrêté n° n° SI2011-06-16-0030-PREF du 16 juin 2011 donnant délégation de signature à Mme Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse;

VU la visite de l'inspection des installations classées sur le site en date du 10 juin 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT que la Société SARL Métaux PICAUD exploite une activité de stockage de véhicules hors d'usage soumise à l'agrément prévu à l'article 9 paragraphe 2 du décret du 1^{er} août 2003 relatif à la construction et à l'élimination des véhicules hors d'usage pris en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas titulaire d'un tel agrément préfectoral et qu'il n'a pas fait la demande d'agrément requise auprès des services de la Préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles de fonctionnement des installations sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation en garantissant que les installations exploitées sur le site fonctionnent selon des modalités conformes aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société **METAUX PICAUD SARL** situé « Quartier Bécassières » - 1312, Chemin des Granges à 84600 SORGUES et exploitant à la même adresse une installation non agréée de stockage et de démolition de véhicules hors d'usage, est mise en demeure dans **un délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de produire un dossier conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- de mettre ses installations en conformité aux dispositions des points 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 5.2.1 et 7.1 de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1980 portant autorisation d'exploiter et, pour ce faire :
 - d'aménager les aires spéciales prévues aux points 3.2.2 à 3.2.4 de l'arrêté du 27 juin 1980 qui seront réalisées conformément aux dispositions du point 7.1 du même arrêté ;
 - de réorganiser le stockage des pneumatiques en respectant les distances fixées au point 5.2 du même arrêté ;
 - de réaliser le bassin de rétention prévu au point 7.1 de l'arrêté du 27 juin 1980.

ARTICLE 2 :

Aucun véhicule hors d'usage ne peut être admis sur le site dans l'attente de la décision relative à la demande d'agrément.

ARTICLE 3 :

Si, à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas réalisé les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et suivants du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L 514-10 et L 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Les voies de recours sont précisées en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 28 JUIL. 2011

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale


Agnès PINAULT

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. — Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.